ID: 092-219200326-20250925-DEL250925\_15-DE

### Département des Hauts-de-Seine

# VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 27 Représentés : 6 Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0 OBJET: Approbation d'une nouvelle convention relative à la participation financière aux frais de scolarité avec la commune de Palaiseau

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents: VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Absents représentés :

M. RENAUX Michel M. GABRIEL Jacky pouvoir à Mme MERCADIER Anne-Marie Mme BULLET Anne pouvoir à Mme BEKIARI Despina Mme COLLET Cécile pouvoir à M. CONSTANT Pierre-Henri pouvoir à Mme LECUYER Sophie M. KATHOLA Pierre pouvoir à Mme LE FUR Pauline M. MESSIER Maxime pouvoir à Mme BROBECKER Astrid

<u>Absents</u>: M. LAFON Dominique, Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8 et R212-21,

Vu la délibération n°DEL250320\_20 du 20 mars 2025 relative à l'approbation d'une convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Palaiseau.

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925\_15-DE

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Palaiseau et réciproquement.

Considérant un désaccord avec la Ville de Palaiseau sur les montants de la précédente convention du Conseil municipal du 20 mars 2025,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération DEL250320\_20 du 20 mars 2025, relative à l'approbation de la convention avec la Ville de Palaiseau sur les frais de scolarité,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les nouvelles modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par la commune pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques avec une nouvelle convention,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1: d'abroger la délibération n°DEL250320 20 du 20 mars 2025 relative à l'approbation d'une convention relative à la participation financière aux frais de scolarité avec la commune de Palaiseau.

Article 2: d'approuver la nouvelle convention ci-annexée, relative à la participation financière aux frais de scolarité avec la commune de Palaiseau.

Article 3: d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5: ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Monsieur le Maire de la commune de Palaiseau,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire

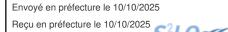
Compte tenu de la réception en préfecture la 1021 001. 2025 Publication/Affichage le : 3 111. 2025

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

POUR EXTRAIT CONFORME

Le-Maire





ID: 092-219200326-20250925-DEL250925\_15-DE

Publié le

# Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Palaiseau

### Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025,

Et,

La commune de Palaiseau, représentée par Grégoire de LASTEYRIE, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

### **Préambule**

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

## Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Palaiseau, à hauteur de 950,00 € par enfant pour les maternelles et 870,00 € par enfant pour les élémentaires.

Réciproquement, la commune de Palaiseau s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de **762,25€** par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

## Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 092-219200326-20250925-DEL250925\_15-DE

## Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Pour la commune de Palaiseau,

Le Maire Le Maire

Laurent VASTEL

Grégoire de LASTEYRIE